



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-01-11-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraînant la caducité de la licence n° 39#000010 (1 page) Page 4
- BFC-2018-01-04-010 - Arrête tarif HJ LA VELOTTE 2018 (2 pages) Page 6
- BFC-2018-01-15-001 - Décision n° DOS/ASPU/004/2018 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18 décembre 2017 (2 pages) Page 9

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-01-10-001 - ARRÊTE COMMISSIONNEMENT EO (4 pages) Page 12
- BFC-2018-01-12-002 - arrêté du 12 01 2018 (2 pages) Page 17

## Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2017-12-04-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CHAUVOT Julien à Palinges (2 pages) Page 20
- BFC-2017-11-23-004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES TUILERIES à Germagny (2 pages) Page 23
- BFC-2017-12-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL BUISSON Fabrice à Palinges (2 pages) Page 26
- BFC-2017-12-07-012 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. BERRY Fabien à Epinac (2 pages) Page 29
- BFC-2017-11-28-001 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. RIZET Fabien à Collonge-en-Charollais (2 pages) Page 32
- BFC-2017-12-05-003 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à M. MOUREAU Jérôme à Flacey-en-Bresse (1 page) Page 35
- BFC-2017-12-05-002 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au GAEC DU DEFricHE à Virey-le-Grand (1 page) Page 37
- BFC-2017-12-05-001 - Contrôle des structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à M. ARCIER Elie à Baugy (1 page) Page 39

## Direction départementale des territoires du Jura

- BFC-2017-09-18-008 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter ECOCHARD Sylviane (2 pages) Page 41

## DRAC Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-12-14-077 - Arrêté n° 2017/584 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CREPAND (3 pages) Page 44
- BFC-2017-12-14-087 - Arrêté n° 2017/594 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LADOIX SERRIGNY (3 pages) Page 48

BFC-2017-12-14-089 - Arrêté n° 2017/596 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LUX (4 pages)	Page 52
BFC-2017-12-14-090 - Arrêté n° 2017/597 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MAGNY SUR TILLE (3 pages)	Page 57
BFC-2017-12-14-091 - Arrêté n° 2017/598 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MENETREUX LE PITOIS (3 pages)	Page 61
BFC-2017-12-14-092 - Arrêté n° 2017/599 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MEURSAULT (3 pages)	Page 65
BFC-2017-12-14-093 - Arrêté n° 2017/600 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTBARD (4 pages)	Page 69
BFC-2017-12-14-094 - Arrêté n° 2017/601 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTHELIE (3 pages)	Page 74
BFC-2017-12-14-095 - Arrêté n° 2017/602 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MOREY SAINT DENIS (3 pages)	Page 78

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-11-002

Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018 portant constat de la  
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160)  
entraînant la caducité de la licence n° 39#000010



**Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018**

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraînant la caducité de la licence n° 39#000010.

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet du Jura, en date du 1<sup>er</sup> août 1942, autorisant, sous le numéro de licence 10, l'exploitation d'une officine de pharmacie à SAINT-AMOUR, place d'Armes ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 31 décembre 2017, par laquelle Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine est intervenue le 31 décembre 2017 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN s'est engagé à restituer la licence n° 39#000010 au directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne – Franche-Comté, la fermeture définitive de son officine étant intervenue.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraîne la caducité de la licence n° 39#000010.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-04-010

Arrete tarif HJ LA VELOTTE 2018

*Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables en 2018*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018- 03 portant fixation des tarifs de prestations  
De l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2018** :

## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	300,11 €

**Article 2 :** L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-075 du 9 janvier 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 janvier 2018

**Pour le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers,**

  
Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-001

Décision n° DOS/ASPU/004/2018 relative à la gérance  
après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon  
à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par  
Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18  
décembre 2017

**Décision n° DOS/ASPU/004/2018**

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18 décembre 2017.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 décembre 2017, par laquelle Madame Julie MALOT, représentant la succession de Monsieur Alain MALOT, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), a sollicité l'autorisation, pour Madame Marie-Sophie BARJOT, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Alain MALOT, survenu le 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que Madame Marie-Sophie BARJOT justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10004052899 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 29 décembre 2017 lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200).

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Marie-Sophie BARJOT est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 89 # 000174, délivrée le 20 décembre 2005 par le Préfet de l'Yonne.

**Article 2 :** Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 18 décembre 2019.



**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Marie-Sophie BARJOT, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-10-001

**ARRÊTE COMMISSIONNEMENT EO**

*Commissionnement de Mme Elisabeth ONGARO en vue d'accomplir les contrôles et audits inclus dans le périmètre d'intervention du SRC Bourgogne Franche-Comté*





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté  
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »  
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 2018-SRC-EO**  
**portant commissionnement d'un agent de contrôle en vue de procéder aux opérations**  
**de contrôle et d'audit en matière de formation professionnelle continue,**  
**d'apprentissage et de Fonds social européen**

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

**Vu** le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

**Vu** le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 03 juin 2014 ;

**Vu** le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

**Vu** les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 2014 portant intégration de Madame Elisabeth ONGARO dans le corps des inspecteurs du travail ;

**Vu** l'arrêté n°MTS-0000095766 du 19 décembre 2017 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°17-293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Madame **Elisabeth ONGARO** est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

## Article 2

Madame **Elisabeth ONGARO** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés et encadrés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

## Article 3

Madame **Elisabeth ONGARO** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

## Article 4

Madame **Elisabeth ONGARO** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2018

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

  
Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-12-002

arrêté du 12 01 2018

*composition CTSD*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

## Arrêté du 12 janvier 2018

Décision de composition du comité technique  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n° 16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

Arrête :

### Article 1 :

#### Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- Agnès GONIN, secrétaire générale de la Direccte,

**Article 2 :**

Représentants du personnel :

**Au titre du CTSD de Franche-Comté :**

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Nathalie BOUCHET-BUZON Christian MARTINEZ	UD 25 UD 90	David GROSERRIN Sylvie NARDIN	UD 39 Pôle 3E
CFDT	Laurent PATUREL Rachel DUVAL	Pôle C UD 25	Agnès ISLASSE Christine LEGRIS	Pôle 3 <sup>E</sup> UD 90
FO	Dimitri BAUSSART Sylvie DUCRAY	Pôle T UD 70	Régine KAUFMANN	UD 90
CFTC/Sud Solidaires	Thomas ANDRE	UD 25	François LESAY	UD 39

**Au titre du CTSD de Bourgogne :**

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Olivier MAILLAND Nolwenn DUBAND-GEORGELIN Emeline GROS	UD 71 UD 71 Pôle T	Antoine NIVAULT Anne OLIVIER Céline GRASSER	UD 71 UD 71 UD 71
CFDT	Albert AMBOISE Angèle CILIONE-AUTIER	Pôle C Pôle C	Fanny HUBER Sylvie BLANC	UD 21 Pôle C
FO			Alice BARTHELEMY	Pôle 3E
UNSA	Corinne FOURNAISE Pierrette DUFOUR Denis RANC	UD 21 SG Pôle T	Eric CHAMBRIER Sabine VITALE Jean-Baptiste HUN	SG Pôle C Pôle 3E
SUD FSU SNU	Andrée LECLANCHE	UD 89	Dominique PAUGET	Pôle 3E

**Article 3 :**

Le mandat des membres du comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Article 4 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2018


 Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-04-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à M. CHAUVOT Julien à Palinges



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/08/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Julien CHAUVOT PALINGES, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Eric GRONFIER 3,89 ha PALINGES, 71430

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec, d'une part l'Earl Buisson Fabrice à Palinges (71430, Saône-et-Loire), dossier déposé le 3 octobre 2017, d'autre part Madame Nathalie Levif à Palinges (71430, Saône-et-Loire), dossier déposé le 21 septembre 2017, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 24/10/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Julien Chauvot, qui exploite 75,34 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 75,34 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl Buisson Fabrice, qui exploite 58,37 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur) soit une SAUp par UTA de 33,35 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Madame Nathalie Levif, qui exploite 34,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 34,28 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Julien Chauvot qui totalise 80 points, l'Earl Buisson Fabrice, 83,75 points et Madame Nathalie Levif qui obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 28/11/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Palignes, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que les concurrences disposent d'un rang de priorité équivalent et d'un écart de points inférieur à 20.**

Références Cadastres	Surface
AY165, AY166, AY167, AY168, AY171, AY172, AY173, AY174	3 ha 89 a

**Soit une surface totale de 3 ha 89 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien Chauvot, à Monsieur Eric Gronfier, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Palignes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-23-004

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre  
du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES  
TUILERIES à Germagny

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE MODIFICATIF**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 29/05/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES TUILERIES GERMAGNY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	GAEC DES BELUSES 30,53 ha COLLONGE EN CHAROLLAIS, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décision d'autorisation d'exploiter sur 29,39 ha (parcelles D152, D153, D154, D157, D158, D159, D161, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D169, D170, D175, D177, D178, D179, D180, D181, D182, D189, commune de Collonge-en-Charollais) et de refus sur 1,14 ha (parcelles E334, 335 et 336, commune de Collonge-en-Charollais), a été signée par Madame la préfète de région en date du 14 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande était en concurrence avec Monsieur Fabien Rizet à Collonge-en-Charollais (71460, Saône-et-Loire) sur 1,14 ha (parcelles E334, E335, E336, commune de Collonge-en-Charollais), dossier non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles et déposé le 31 mai 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier conjoint des demandeurs concurrents, concernant les parcelles en concurrence, a été signé le 26 septembre 2017, par les gérants des 2 exploitations susvisées, et que ce courrier prévoit une nouvelle répartition des terrains demandés, excluant toute concurrence entre eux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Fabien Rizet est désormais diminuée des parcelles E334, E335 et E336, indiquées par erreur dans sa demande du 31 mai 2017 portant sur 41,43 ha, et que cette demande porte désormais sur 40,29 ha (parcelles A59, A60, A64, A66, A67, A69, A70, A71, A72, A73, A78, A80, A98, A360, A364, D130, D131, D132, D133, D145, D236, D239, E17, E18, E21, E22, E23, E24, E25, E26, E27, E28, E29, E35, E44, E45, E67, E69, E70, E71, E72, E73, E74, E75, E78, E79, E80, E81, E84, E85, E86, E87, E89, E91, E92, E93, E312, E313, E314, E315, E316, E317, E320, E321, E322, E323, E352, E353, E354, E357, E415, commune de Collonge-en-Charollais) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 19/10/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Collonge-en-Charollais, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de l'absence de concurrence.

Références Cadastres	Surface
D152, D153, D154, D157, D158, D159, D161, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D169, D170, D175, D177, D178, D179, D180, D181, D182, D189, E334, E335, E336	30 ha 53 a

Soit une surface totale de 30 ha 53 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

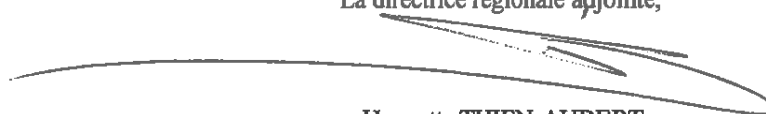
### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Tuileries, au Gaec des Beluses, à Messieurs Michel et Guy Lagrange, transmis pour affichage à la commune de Collonge-en-Charollais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à l'EARL BUISSON Fabrice à  
Palinges

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/10/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BUISSON Fabrice PALINGES, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Eric GRONFIER 3,89 ha PALINGES, 71430

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec, d'une part Monsieur Julien Chauvot à Palinges (71430, Saône-et-Loire), dossier déposé le 8 Août 2017, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 24/10/2017, d'autre part Madame Nathalie Levif à Palinges (71430, Saône-et-Loire), dossier déposé le 21 septembre 2017, ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Julien Chauvot, qui exploite 75,34 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 75,34 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl Buisson Fabrice, qui exploite 58,37 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur) soit une SAUp par UTA de 33,35 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Madame Nathalie Levif, qui exploite 34,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 34,28 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Julien Chauvot qui totalise 80 points, l'Earl Buisson Fabrice, 83,75 points et Madame Nathalie Levif qui obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 28/11/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Palinges, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que les concurrences disposent d'un rang de priorité équivalent et d'un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastres	Surface
AY165, AY166, AY167, AY168, AY171, AY172, AY173, AY174	3 ha 89 a

**Soit une surface totale de 3 ha 89 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Buisson Fabrice, à Monsieur Eric Gronfier, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Palinges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-07-012

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. BERRY Fabien à  
Epinac

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20/06/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 25/07/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM	Fabien BERRY
	Commune	EPINAC, 71360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Guy MEULEY
	Surface demandée dans la commune	54,69 ha EPINAC, 71360

**CONSIDÉRANT** le courrier signé le 23 octobre 2017 par Madame la préfète de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 10,83 ha (parcelles OF171, ZL11, ZL54, ZL55, ZL56, ZL57, commune d'Épinac) avec le Gaec de la Petite Drée à Molinot (21340, Côte d'Or), dossier déposé le 21 avril 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est également en concurrence sur 27,46 ha (parcelles ZK19, ZL15, ZL16, ZL17, ZL43, ZR39, ZR40, ZR41, commune d'Épinac) avec Monsieur Martial Dedienne à Saisy (71360, Saône-et-Loire), dossier déposé le 20 juillet 2016 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 18/09/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Fabien Berry, qui s'installe sans aides à titre secondaire, soit une SAUp par UTA nulle, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Martial Dedienne, apprécié comme actuel preneur en place par le biais d'un bail SAFER, qui souhaite réaliser une installation progressive et non aidée, soit une SAUp par UTA de 28,74 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- le Gaec de la Petite Drée, qui exploite 250,43 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 125,21 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Fabien Berry, bien qu'en concurrence successive avec celle du Gaec de la Petite Drée, est néanmoins d'une priorité supérieure à cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Fabien Berry, bien qu'en concurrence successive avec celle de Monsieur Martial Dedienne, est de même priorité que cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au concurrent ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Martial Dedienne qui totalise 150 points (au motif du statut de preneur en place) alors que Monsieur Fabien Berry obtient 75 points (installation non aidée) ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles AH243, AH245, AH247, AH249, ZL2, ZL3, ZL10, ZN17, ZN43, ZR25, ZS12, commune d'Epinac, d'une contenance de 16,40 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Epinac, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence, disposant d'un rang de priorité équivalent mais avec un écart de points supérieur à 20.**

Références Cadastres	Surface
ZK19, ZL15, ZL16, ZL17, ZL43, ZR39, ZR40, ZR41,	27 ha 46 a

**Soit une surface totale de 27 ha 46 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Epinac, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit non concurrentiel, soit d'un rang de priorité supérieur à son concurrent.**

Références Cadastres	Surface
AH243, AH245, AH247, AH249, OF171, ZL2, ZL3, ZL10, ZL11, ZL54, ZL55, ZL56, ZL57, ZN17, ZN43, ZR25, ZS12	27 ha 23 a

**Soit une surface totale de 27 ha 23 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien Berry, à la succession de Monsieur Guy Meuley en tant que propriétaire et preneur en place, à Mesdames Paulette Lenoble et Marie-José Berry, à Messieurs Gilbert Martin et André Regnier, transmis pour affichage à la commune d'Epinac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-28-001

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à  
autorisation préalable d'exploiter de M. RIZET Fabien à  
Collonge-en-Charollais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Monsieur RIZET Fabien  
LA TOUR  
71460 COLLONGE EN CHAROLLAIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 28 novembre 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Suite à votre courrier du 26/09/2017, la CDOA a émis un avis favorable sur votre dossier **MODIFIÉ** de demande d'autorisation d'exploiter, relatif à la reprise de 40,29 ha sur la commune de COLLONGE EN CHAROLLAIS (71460) portant sur les parcelles référencées :

- A360, A364, A59, A60, A64, A66, A67, A69, A70, A71, A72, A73, A78, A80, A98, D130, D131, D132, D133, D145, D236, D239, E17, E18, E21, E22, E23, E24, E25, E26, E27, E28, E29, E312, E313, E314, E315, E316, E317, E320, E321, E322, E323, E35, E352, E353, E354, E357, E415, E44, E45, E67, E69, E70, E71, E72, E73, E74, E75, E78, E79, E80, E81, E84, E85, E86, E87, E89, E91, E92, E93.

Ce dossier a été accusé réception au 31/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170252.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-05-003

Contrôle des Structures - Prorogation du délai  
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à M.  
MOUREAU Jérôme à Flacey-en-Bresse



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur MOUREAU Jérôme  
3 Impasse du Mollard  
71580 FLACEY EN BRESSE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 5 décembre 2017

**LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24 ha 25 a, situés sur les communes de Sazy, Flacey-en-Bresse (71580) et Beaufort (39190), exploités antérieurement par Monsieur Denis Moissonnier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 24/08/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170373.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 24/02/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-05-002

Contrôle des Structures - Prorogation du délai  
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au  
GAEC DU DEFRICHE à Virey-le-Grand



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**GAEC DU DEFRICHE  
993 RUE DU DEFRICHE  
71530 VIREY LE GRAND**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 5 décembre 2017

**LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 92 a, situés sur la commune de Virey-le-Grand (71530), exploités antérieurement par Monsieur Michel Faivre. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 18/09/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170357.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 18/03/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-05-001

Contrôle des structures - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter à M. ARCIER  
Elie à Baugy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Monsieur ARCIER Elie  
Les Plains  
71110 BAUGY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 5 décembre 2017

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10 ha 09 a, situés sur les communes de Baugy et Anzy-le-Duc (71110), exploités antérieurement par Monsieur Jean-Michel Labaune. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/09/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170379.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/03/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-09-18-008

Accusé réception complet autorisation d'exploiter  
ECOCHARD Sylviane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exempli Quesada

Lons-le-Saunier, le

18 SEP. 2017

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/09/17 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 12 a 00 ca de vigne situés sur la commune de COUSANCE et exploités par Mme ECOCHARD Jeanne.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/09/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/01/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

Madame ECOCHARD Sylviane  
4 rue des gentianes  
39250 MIGNOVILLARD

DEMANDEUR : Mme ECOCHARD Sylviane  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de COUSANCE</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
C 328	0 ha 06 a 00 ca	Mme ECOCHARD Sylviane
C 329	0 ha 06 a 00 ca	Mme ECOCHARD Sylviane

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-077

Arrêté n° 2017/584 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CREPAND





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 584  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CRÉPAND

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-194 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier liés au cimetière primitif de Montbard au lieu-dit Courtangy, le territoire de la commune de Crépand est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette), est fixée sur le territoire de la commune de Crépand. L'emprise de cette zone au lieu-dit Courtangy est matérialisée dans le document graphique joint.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-194 du 30 novembre 2004 ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Crépand qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Crépand.

**Article 9** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Crépand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

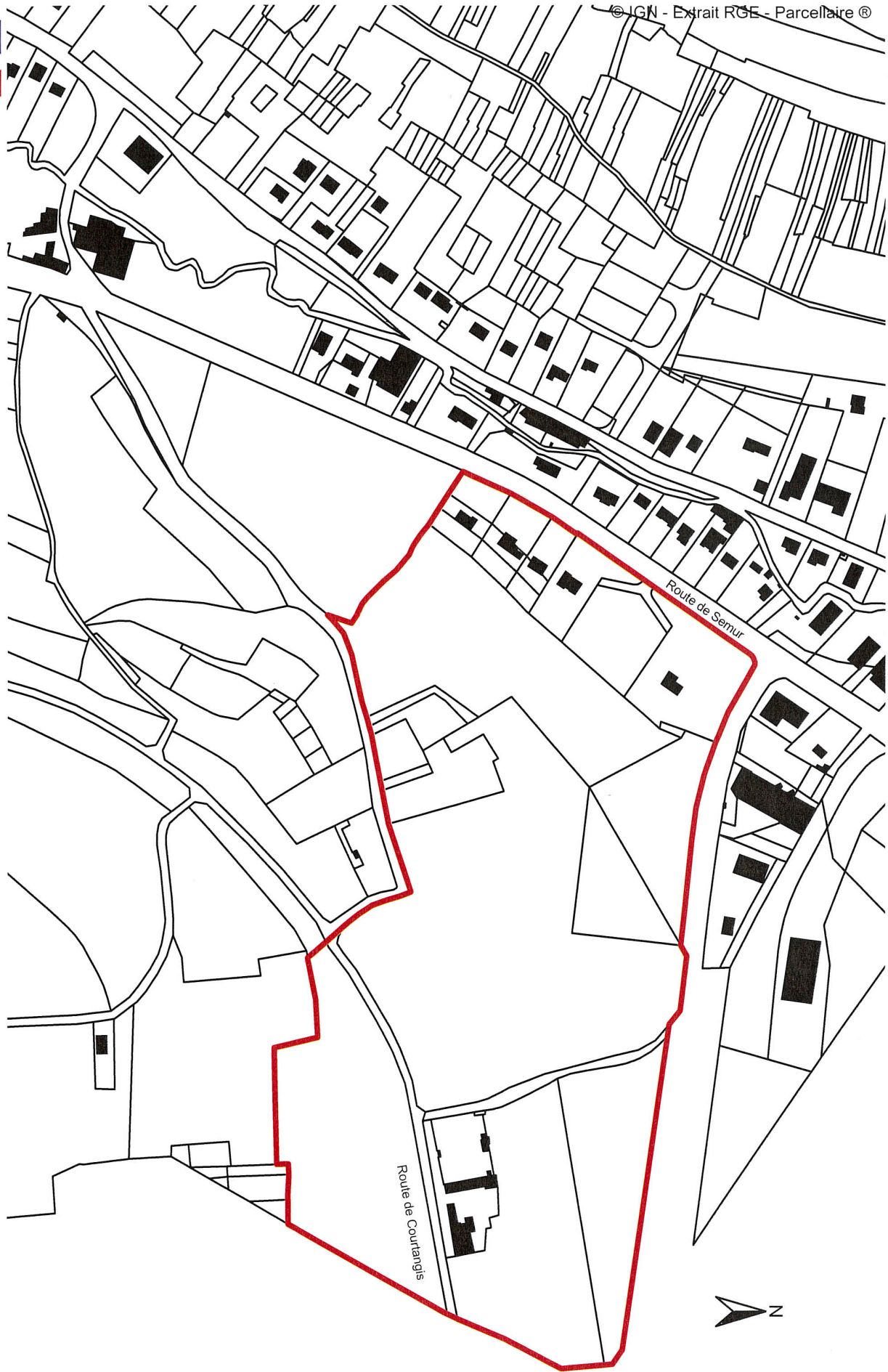
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de CREPAND

© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



 Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Culture  
Décembre 2017

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-087

Arrêté n° 2017/594 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de LADOIX SERRIGNY





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 594  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Ladoix-Serrigny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Ladoix-Serrigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Ladoix-Serrigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Ladoix-Serrigny.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Ladoix-Serrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

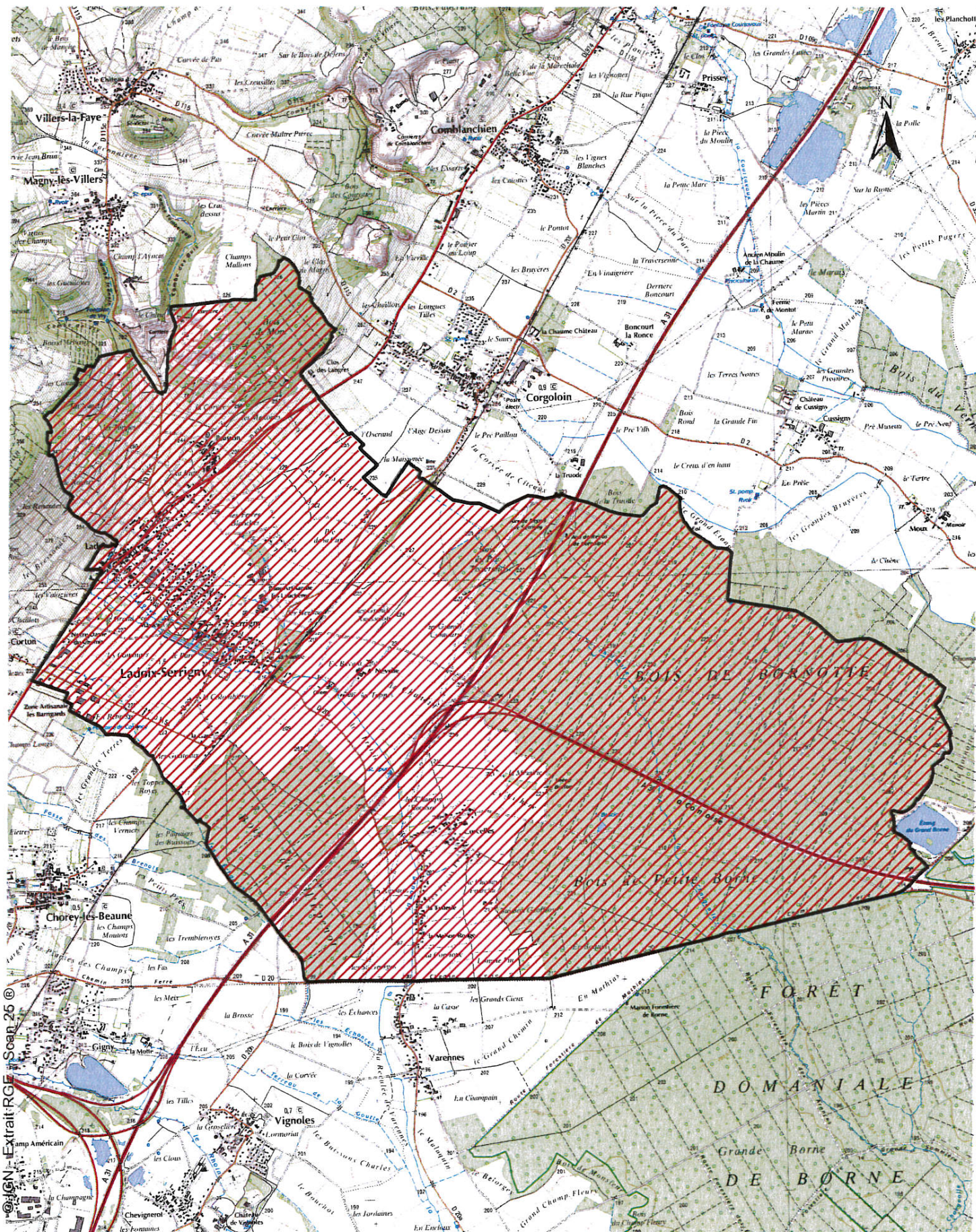
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21





IGN - Extrait RGE - Scan 25 ©

500 0 500 Mètres  
1:40000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-089

Arrêté n° 2017/596 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de LUX





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 536  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LUX

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lux est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Lux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>, correspondant à un site de villa antique. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

”/”

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Lux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Lux.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Lux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

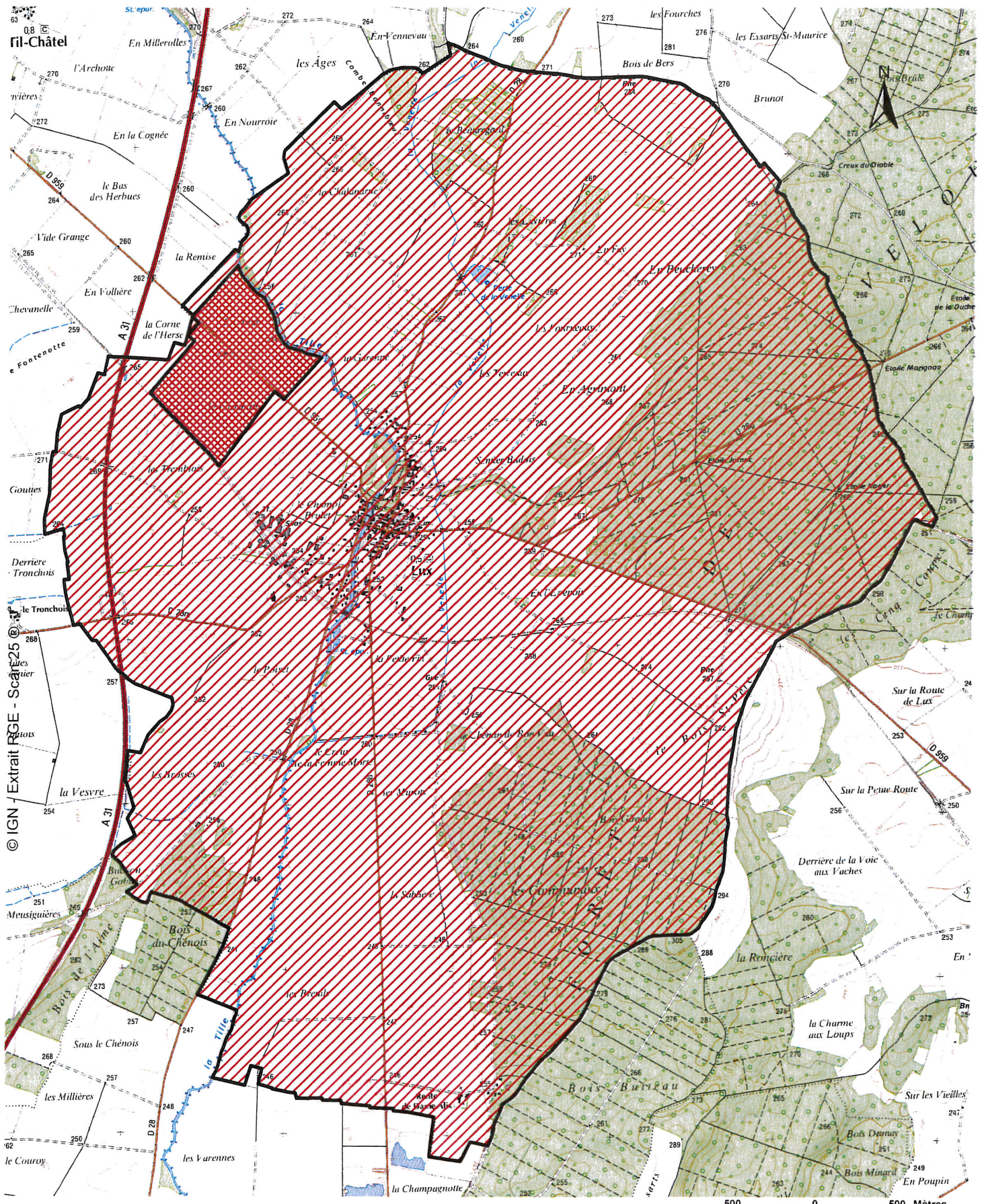
Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



# Département de la Côte-d'Or



## Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de LUX



© IGN - Extrait RGE - Scai 25 © 2017



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
 Décembre 2017

-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de LUX  
Zoom sur le seuil à 1000m<sup>2</sup>



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire.®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-090

Arrêté n° 2017/597 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MAGNY SUR TILLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 597  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MAGNY-SUR-TILLE

la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/AC/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-153 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Magny-sur-Tille est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le territoire de la commune de Magny-sur-Tille forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de cette zone, sont délimitées trois autres zones :

Zone 1 : « La Vieille Croix de Mission » : nécropole d'époque indéterminée ; seuil à 100 m<sup>2</sup>.

Zone 2 : « Clos du Château » : motte féodale, voie, seconde motte à proximité de l'église et structures fossoyées repérés par la photographie aérienne ; seuil à 100 m<sup>2</sup>.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Zone 3 : « En Lalliot » : enceintes ou enclos protohistoriques repérés par la photographie aérienne ; seuil à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-153 du 13 mars 2013 ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Magny-sur-Tille qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Magny-sur-Tille.

**Article 9** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de Magny-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



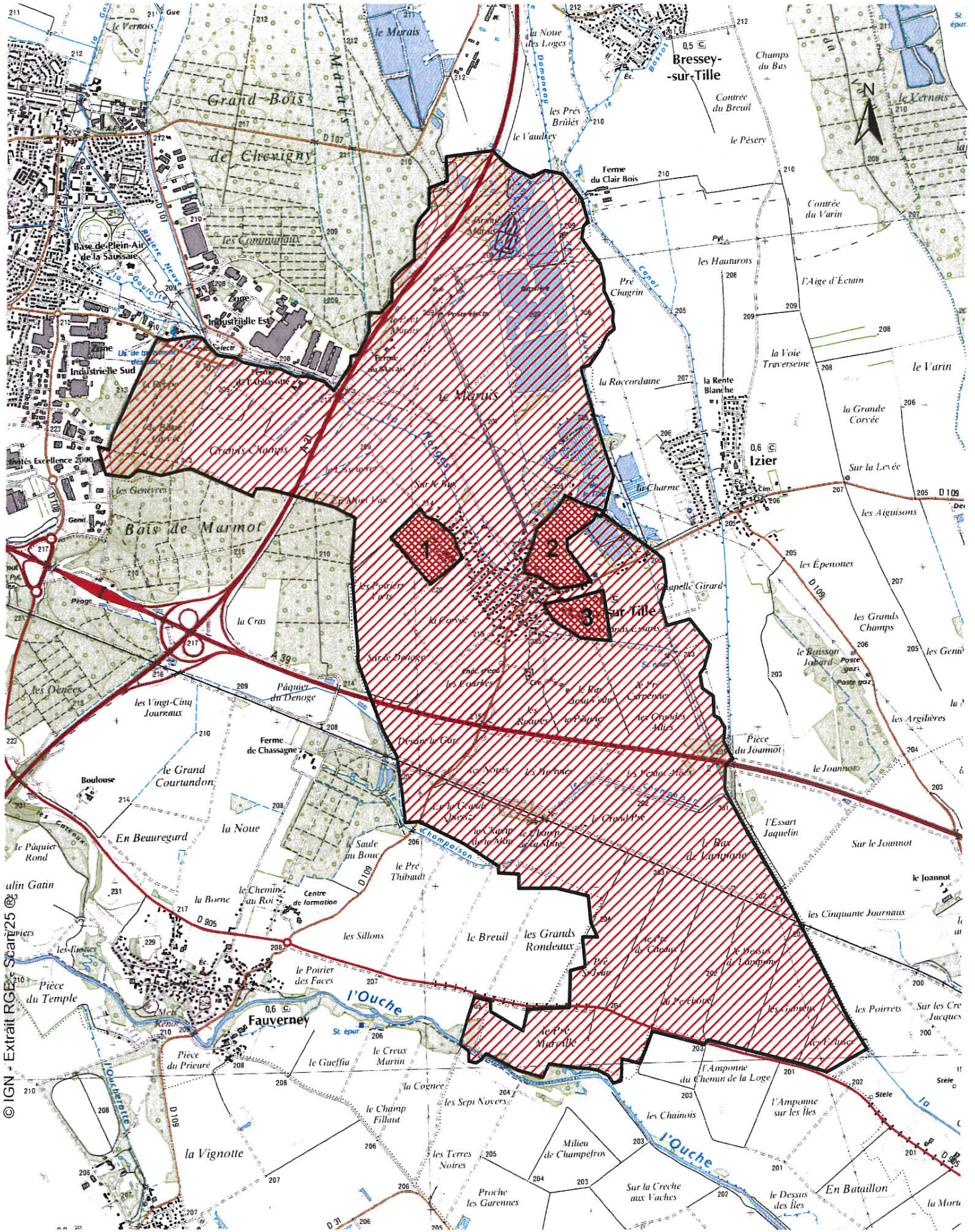
Christiane BARRET

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21







© IGN - Extrait RGE © Sram25



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

-  Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

500 0 500 Mètres  
1:30000



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-091

Arrêté n° 2017/598 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MENETREUX LE PITOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 598  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MÉNÉTREUX-LE-PITTOIS

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-201 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier liés au siège d'Alésia, le territoire de la commune de Ménétreux-le-Pitois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Ménétreux-le-Pitois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-201 du 30 novembre 2004 ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Ménétreux-le-Pitois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Ménétreux-le-Pitois.

**Article 9** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Ménétreux-le-Pitois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

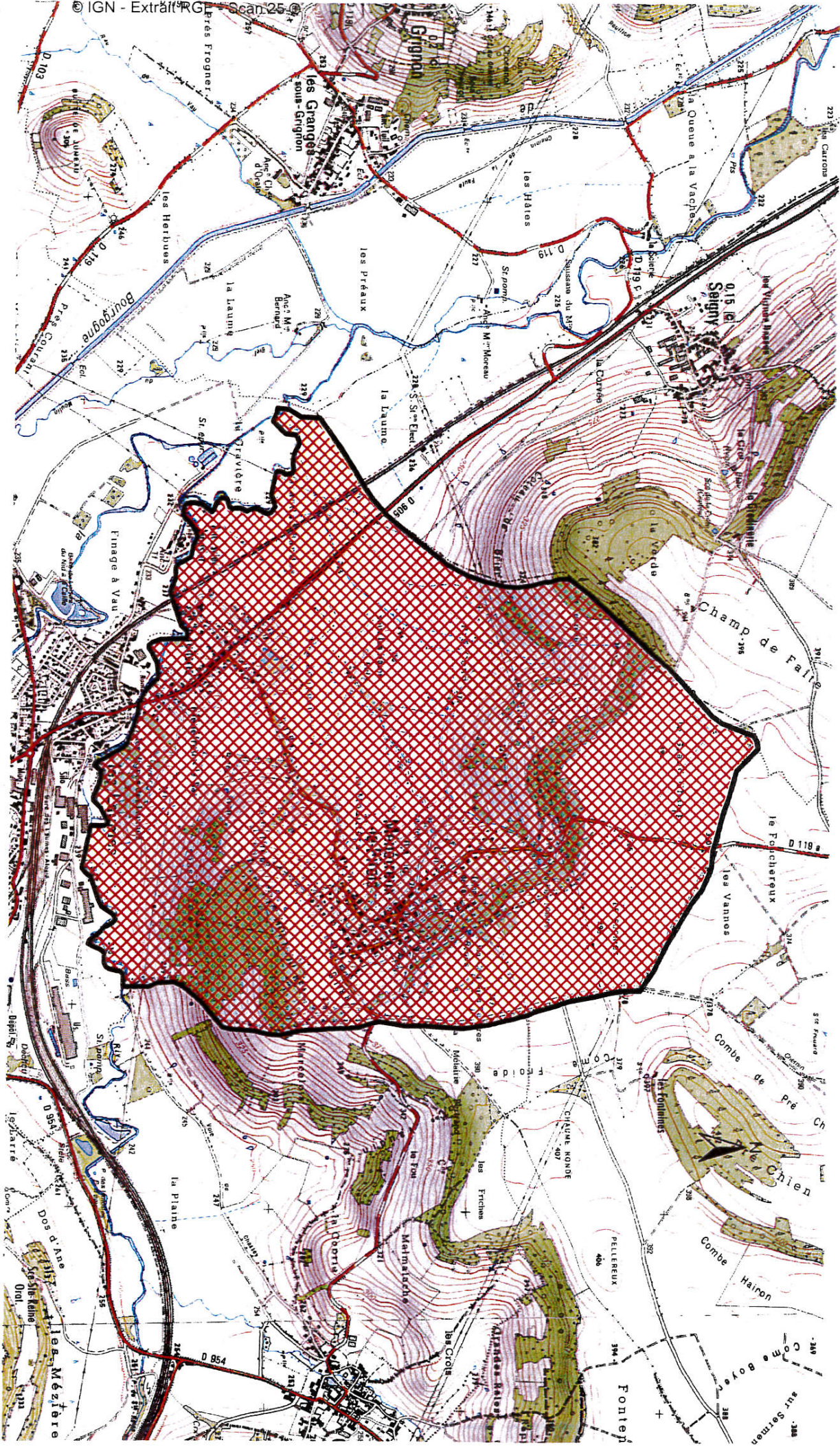
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



Departement de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de MENETREUX-LE-PTOIS



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Cultures  
17 Décembre 2017

 Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)





DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-092

Arrêté n° 2017/599 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MEURSAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 599  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MEURSAULT

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Meursault est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Meursault forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Meursault qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Meursault.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Meursault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

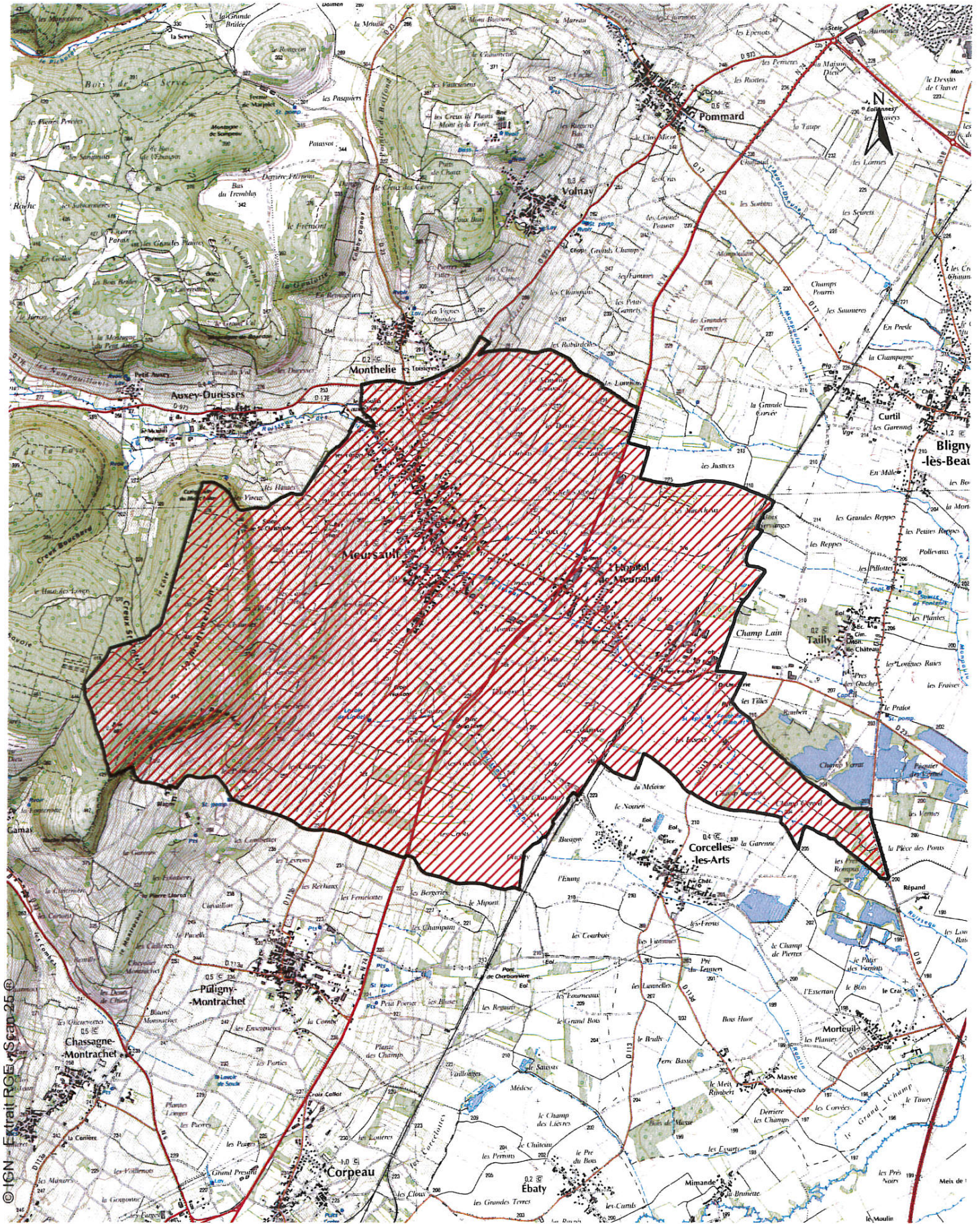
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



Département de la Côte-d'Or  
 Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de MEURSAULT



© IGN - Extrait ROE - ScaD 25 ©

500 0 500 Mètres  
 1:40000



**Culture** DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
 Décembre 2017

**Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)**



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-093

Arrêté n° 2017/600 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MONTBARD



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 600  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTBARD

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-203 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-histoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montbard est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Montbard forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10.000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, deux zones plus restreintes sont définies, dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup>, correspondant l'un au bourg castral et l'autre au site médiéval de « Courtangy ». L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-203 du 30 novembre 2004 ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Montbard qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Montbard.

**Article 9** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Montbard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

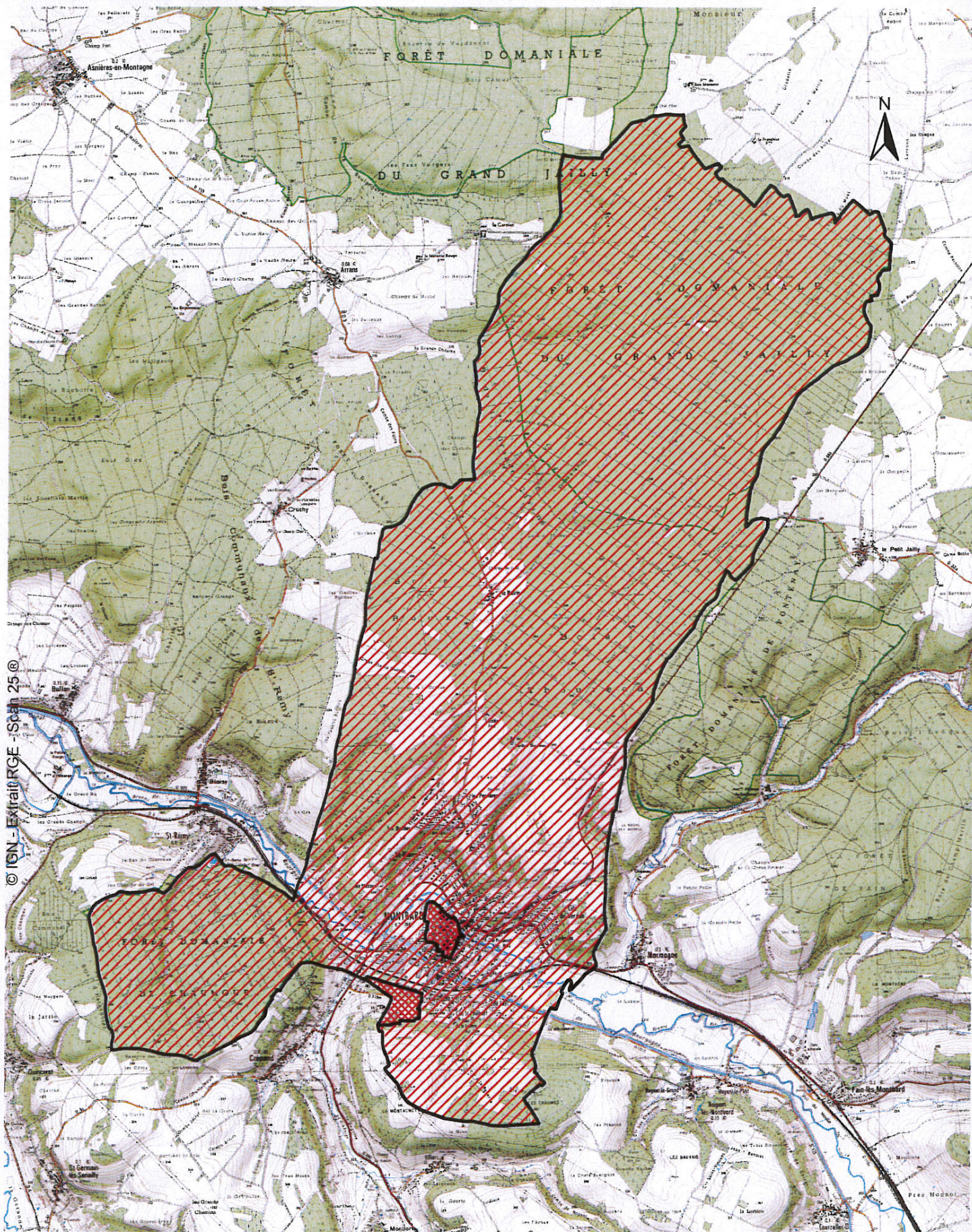
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

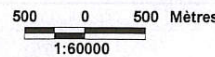
Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21







© IGN - Extrait RGE - Juin 2015

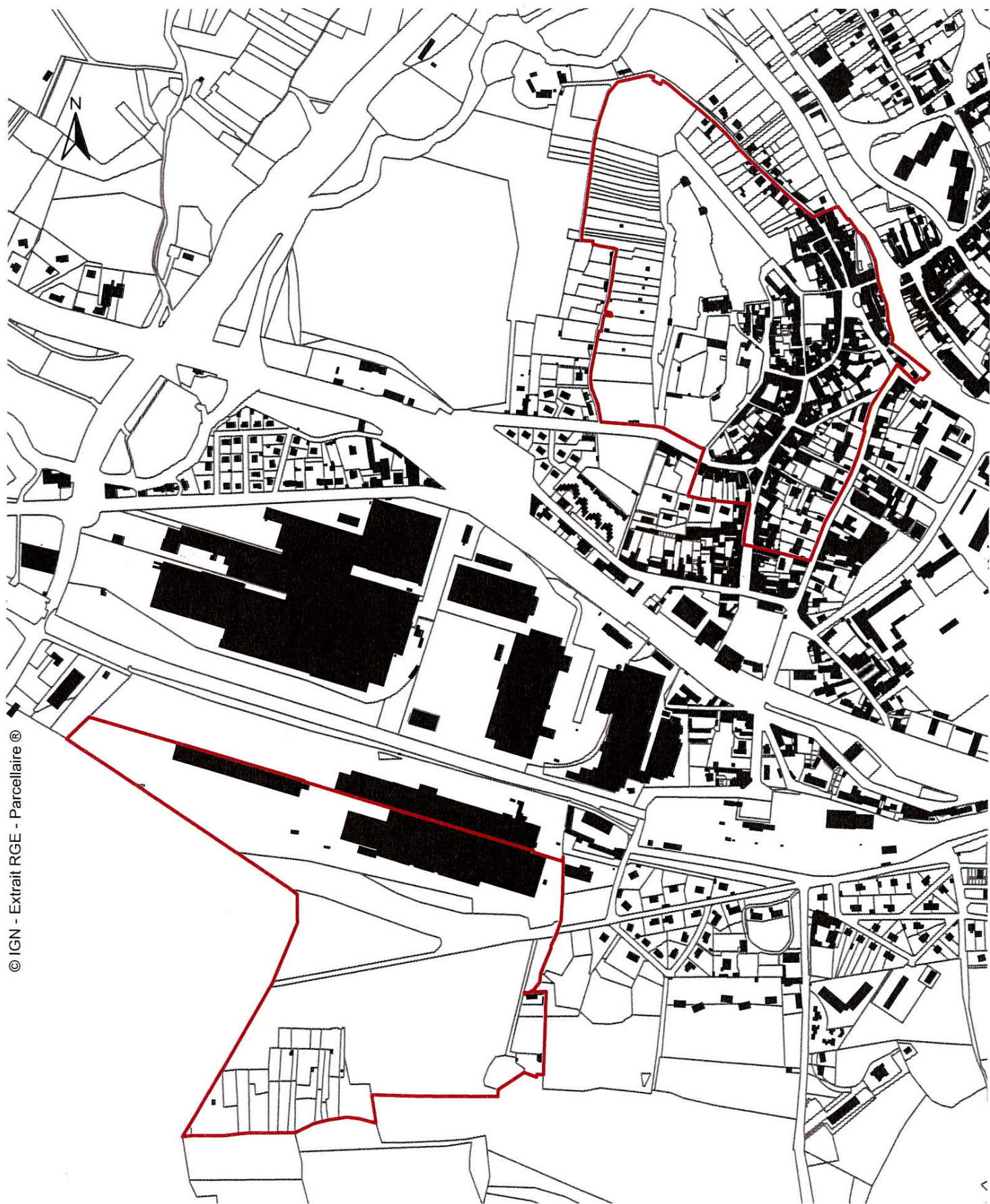


DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

-  Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de MONTBARD  
Zoom sur les seuils à 100m<sup>2</sup>



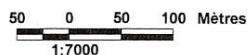
© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



**culture**

DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-094

Arrêté n° 2017/601 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MONTHELIE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 601  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTHELIE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39e session en juin 2015;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Monthelie est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Monthelie forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Monthelie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Monthelie.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Monthelie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

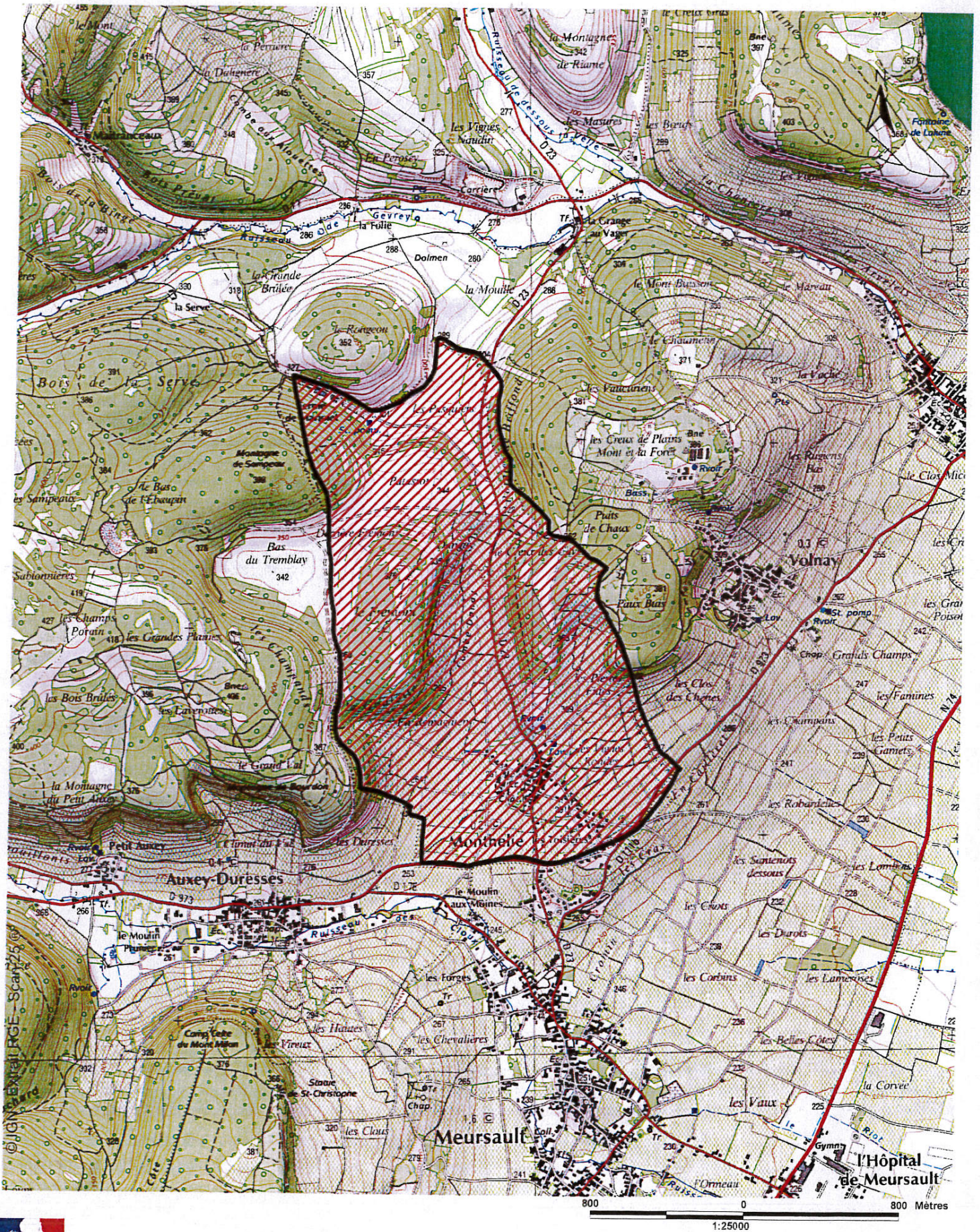
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de MONTHELIE



**Culture** DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-095

Arrêté n° 2017/602 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de MOREY SAINT DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 602  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MOREY-SAINT-DENIS

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Morey-Saint-Denis est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Morey-Saint-Denis forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Morey-Saint-Denis qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Morey-Saint-Denis.

**Article 8 :** La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Morey-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



